



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2012/n°767**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société FINSA France SAS à MORCENX

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, son titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA France SAS pour l'extension de ses installations,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2012 autorisant la société FINSA à exploiter un stockage de bois tempête soumis à autorisation,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

VU la circulaire du 12/05/05 relative aux installations de combustion de bois - Cas particulier des panneaux de particules,

VU le courrier en date du 20 décembre 2010 de la société FINSA France SAS demandant à M. le Préfet des Landes la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 concernant la valeur limite réglementaire du flux de composés organiques volatils non méthaniques en sortie du sécheur, la fréquence des mesures dioxines et furanes imposée sur les rejets de la chaudière à biomasse ainsi que la nature des déchets autorisés sur le site,

VU le courrier également en date du 20 décembre 2010 par lequel la société FINSA France SAS déclare à Monsieur le Préfet que la chaudière presse au GN de 6 MWth, mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007, n'a pas été installée,

VU le courrier en date du 8 septembre 2011 de la société FINSA FRANCE SAS demandant à

Monsieur le Préfet la révision des niveaux sonores réglementaires imposés en limite de propriété,

VU le rapport d'inspection en date du 10 septembre 2012 relatif à la visite d'inspection du site diligentée le 29 juin 2012,

VU le positionnement de l'exploitant sur le projet de prescription en date du 18 octobre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au tableau de classement des activités de la société FINSA France SAS peuvent être considérées comme non substantielles,

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées depuis 2007 sur le séchoir mettent en évidence un flux maximum en composés organiques volatils de 33 kg/h,

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées sur les générateurs thermiques et installations de travail du bois mettent en évidence un flux total en poussières inférieur à 5 kg/h et que de ce fait, la surveillance en continu des émissions de poussières n'est pas obligatoire conformément à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas installé de chaudière presse au GN 6 MWth et que par conséquent l'ensemble des prescriptions appliquées à cette installation n'a plus lieu d'être,

CONSIDÉRANT que d'après la circulaire du 12/05/2005 relative aux installations de combustion de bois, la chaudière à biomasse du site doit respecter a minima l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion supérieure à 20 MWth,

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses en dioxines et furanes effectuées sur la chaudière à biomasse en 2007 et 2009 montrent un faible niveau de rejet,

CONSIDÉRANT que les activités de la société FINSA France SAS génèrent des catégories de déchets ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 susvisé, sans qu'il y ait remise en cause des éléments figurant dans le dossier autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les investissements en matière de réduction des nuisances sonores permettent à l'exploitant de respecter les émergences réglementaires,

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores admissibles en limite de propriété imposés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas adaptés à l'activité de l'usine,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit renforcer la gestion des cendres produites par la chaudière à biomasse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juin 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2012, réglementant l'extension des installations de la société FINSA France SAS Zone Industrielle – BP 50 – 40 110 MORCENX, et dont le siège social est situé à la même adresse, est modifié comme suit :

Rubriques	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1532	Dépôt de bois, papier et substances analogues : Rondins : 38 400 m ³ , Plaquettes : 6 400 m ³ , Écorces : 1 850 m ³ , Fibre : 120 m ³ , Poussières, délignures : 620 m ³ , Panneaux finis : 30 000 m ³ Stockage "bois tempête" : 132 640 m ³	210 040 m ³	A	> 20 000 m ³
1715-1	Utilisation de substances radioactives scellées ou non scellées : - une source scellée de césium 137 à une activité de 370 Mbq	Q = 3,7.10 ⁴	A	> 10 ⁴
2260-1	Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage de substances végétales : - Écorceuse 180 kW - Déchiquetage 550 kW - Raffinage 3 000 kW - Tamisage 2 x 30 kW - Broyage 15 + 55 kW	P = 3 860 kW	A	> 500 kW
2410-1	Atelier de travail du bois : - Sciage : 240 kW - Ponçage : 1 100 kW	P = 1 340 kW	A	> 200 kW
2661-1-a	Transformation de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Emploi de Colles urée-formol avec polymérisation à chaud	Q = 160 t/j	A	> 10 t/j
2662-b	Stockage de résines synthétiques : - résines synthétiques : 600 m ³ - paraffine : 100 m ³	V = 700 m ³	D	100 à 1000 m ³
2910-A	Installations de combustion : - groupe électrogène au FOD : 128 kW	P totale = 0,128 MW	NC	2 à 20 MW
2910-B	Installations de combustion : consommant un combustible composé d'un mélange d'écorce et de déchets de bois	P = 16,6 MW	A	> 0,1 MW
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 15 000 L	A	> 1000 L

(1) : volume / quantité / puissance maximale dans l'établissement

(2) : A : autorisation ; D : déclaration ; D,C : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

(3) : seuil de la rubrique

ARTICLE 2 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GÉNÉRATEURS THERMIQUES

2.1 Le point 20.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 est modifié comme suit :

Les gaz rejetés par la cheminée des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

	Combustion biomasse seule	Sécheur		Groupe Électrogène
		Conc.	Flux	
Poussières (mg/Nm ³)	100	40	12 kg/h	150
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	750	200	60 kg/h	2750
SOx en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	200	100	50 kg/h	160
Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	50, exprimé en équivalent CH ₄	110, en C total	33 kg/h	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en (Pb)	1 exprimée en (Pb)		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn)		
HAP	0,1	0,1		
Formaldéhyde (mg/Nm ³)	-	20	2 kg/h	
Teneur en O ₂	11%	Teneur réelle au rejet		5 %

2.2 Le point 22.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 est modifié comme suit :

Les mesures sont effectuées à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance		Méthodes de référence
	Sécheur	Installation Combustion Biomasse (1)	
Poussières	Annuelle	Trisannuelle	NF X 44 052
CO	Annuelle	Trisannuelle	FD X 20 361 et 363
SOx	Annuelle	Trisannuelle	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
NOx	Annuelle	Trisannuelle	-
COV non méthaniques	Annuelle	Trisannuelle	-
Métaux mentionnés à l'article 20.3.1	Annuelle	Trisannuelle	
HAP	Annuelle	Trisannuelle	
Formaldéhyde	Annuelle	-	
Oxygène	Annuelle	Trisannuelle	FD X 20 377 à 379
Débit	Continu ou évaluation mensuelle (2)	Trisannuelle	-
Vitesse d'éjection	Annuelle	Trisannuelle	-

(1) : les mesures sont à réaliser en fonctionnement isolé du sécheur.

(2) : *la surveillance en continu des poussières et du débit peut être remplacée par une évaluation mensuelle des rejets basée sur la corrélation entre les paramètres du séchage, telles la puissance ventilateurs et la charge de fibres entrant, et la teneur en poussières au rejet. Lors de chaque mesure annuelle de calage par organisme agréé, cette corrélation doit être vérifiée et comparée aux mesures réelles de concentration de la poussière émise.*

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesure en dioxines et furanes. La réalisation de ces mesures sera à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3 : NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 12/06/2007 est modifié comme suit :

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour : de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Nuit : de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés
Côté Nord-Est, en bordure de la voie ferrée	62	55
Côté est, en bordure du CD27, entre passage à niveau et chalet Massip	60	50
Côté Sud, en bordure du CD27	60	50
Côté Ouest, face à la Cité des Chênes	60	50

ARTICLE 4 : NATURE DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES PRODUITS

Le point 29 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 est modifié comme suit :

N° nomenclature Décret 18/04/2002	Nature du déchet
03 01 01	Écorces
03 01 05	Délicatures, poudres, fibres
19 02 06	Boues de station d'épuration
03 01 05	Déchets de bois
10 01 01	Cendres
13 02 05 *	Huiles usagées
17 04 xx	Ferrailles
15 01 01 15 01 02 15 01 04	Emballages papier, carton, plastiques, films, plastiques, intercalaires, palettes
16 06 05	pires, batteries, aérosols
08 04 09 *	Déchets de colle
20 01 21	Néons
07 01 04 *	toluène
16 05 06 *	Réactifs DCO/formol
20 01 35 *	DEEE

ARTICLE 5 : GESTION DES CENDRES PROVENANT DE LA CHAUDIÈRE

Ce chapitre annule et remplace l'article 30.2.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2012.

5.1 . Préalable à la valorisation

L'exploitant met en place une gestion des cendres par lot. La durée maximale de constitution d'un lot est de 3 mois de production de cendres.

5.2 Principes de valorisation

Les cendres ne peuvent être utilisées que sous réserve :

- Qu'elles respectent les critères définis à l'article 5.3.
- Qu'un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du déchet, les critères d'acceptation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et/ou le propriétaire devront s'engager à assurer une mise en œuvre respectant selon les modalités définies à l'article 5.4 . Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Que le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Critères à respecter pour permettre la valorisation

Pour être valorisées dans les conditions définies à l'article 5.4 les cendres doivent respecter les critères définis dans le tableau ci-dessous

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matières sèches
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ _{qms-2005}

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

5.4 Conditions d'emploi

La valorisation est possible dans les conditions définies dans le présent article.

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages revêtus ou recouverts, des types 1 et 2.

- Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

- Un ouvrage est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

- Un ouvrage est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

- La ré-utilisation des cendres doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

- Les cendres devront être valorisées à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

- Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces produits dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

- Il est interdit de valoriser ces produits sur un terrain destiné à l'habitat selon les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissement reste quant à elle admise)

- Il est interdit de réutiliser ces produits sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme.

5.5 Contrôle de la qualité des lots

L'exploitant procède à la caractérisation des cendres pour chaque lot constitué conformément à l'article 5.1.

Les analyses portent sur l'ensemble des critères définis à l'article 5.3.

Pour ce faire, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon

5.6 Stockage

Le lot périodique en attente des résultats d'analyses sera stocké sur une aire imperméable. Le délai de réalisation de cette aire est **de 12 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Les lots périodiques ayant été identifiés comme valorisable selon les critères de l'article 5.3 pourront ensuite être stockés sur l'aire de stockage extérieure située au niveau du parc à bois, avant leur utilisation.

Les lots périodiques non conformes aux critères l'article 5.3 devront être évacués vers un centre de traitement de déchets non dangereux.

5.7 Registre de suivi

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi des lots périodiques.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de MORCENX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FINSA France SAS.

Mont de Marsan, le 06 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Romain de PONTBRIAND